



Auteur : Dr Jürg Brinkmann, LL.M. (Fiscalité), Chef du service fiscalité, ATU

Modification de la loi sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (loi LEAR)

Situation initiale

Dans le cadre du processus d'examen par les pairs en cours du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial), un examen est réalisé pour savoir si la mise en œuvre juridique de l'EAR au Liechtenstein est conforme aux exigences de la NCD et si celle-ci a effectivement été mise en œuvre dans la pratique. A la fin de cet «examen global», il y aura une notation des pays en 2022.

La classification volontaire en tant qu'institution financière (dite «opt-in»)

L' «opt-in» a été prévu pour que les ENF passives («Entités non financières») puissent elles-mêmes assumer la responsabilité de déclarations EAR exactes. En utilisant l'«opt-in», une ENF passive du Liechtenstein devient une institution financière liechtensteinoise déclarante.

Toutefois, le Forum mondial a déjà recommandé en 2017 que la disposition relative à l'«opt-in» soit alignée sur la NCD, car la disposition du «opt-in» n'est pas prévue dans la NCD.

Afin de renforcer le «référentiel de conformité», le Liechtenstein a donc décidé de supprimer l'«opt-in» à compter du 1er janvier 2021 et d'accorder une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2021.

Maintien du statut d'institution financière

Est considéré comme établissement financier ou entreprise d'investissement toute entité juridique qui

- est gérée par une autre entité juridique qui satisfait aux conditions d'un établissement financier (p. ex. : une entreprise d'investissement / aussi appelé «test de la gestion»), et
- dont au moins 50 % des revenus bruts sont attribuables à l'investissement ou au réinvestissement d'actifs financiers ou à leur négoce (aussi appelé «test du revenu brut»).

Le test de la gestion est considéré comme rempli si une institution financière gère effectivement les actifs d'une entité juridique (ou des parties de celle-ci) à sa discrétion. D'une part, l'institution financière gestionnaire peut être membre de l'organe de direction de l'entité juridique. D'autre part, les actifs d'une entité juridique peuvent également être gérés par une banque ou un gestionnaire de fortune externe (qui se qualifie comme institution financière) à sa discrétion, de sorte que le critère du test de la gestion serait également rempli.

Exemple : le conseil de fondation d'une fondation liechtensteinoise est composé de deux personnes physiques. Dans ce cas, le patrimoine de la fondation n'est pas géré par une institution financière (pas d'institution financière en tant qu'organe de la fondation). Le test de la gestion n'est pas rempli en ce qui concerne la gestion du patrimoine par les membres de l'organe. En élisant un établissement financier au conseil de fondation, le test de la gestion et donc la qualification de la fondation en tant qu'entreprise d'investissement peuvent être assurés. Toutefois, le test de la gestion peut également être réalisé sur la base d'un mandat de gestion du patrimoine auprès d'une banque ou d'un gestionnaire de patrimoine externe.

Ainsi, malgré l'élimination de l'«opt-in», la plupart des entités juridiques du Liechtenstein peuvent continuer à se qualifier en tant qu'institutions financières en mettant en œuvre les exigences ci-dessus et ainsi remplir elles-mêmes les obligations de déclaration de l'EAR.

Nous espérons que ces informations générales vous ont donné un premier aperçu de la nouvelle réglementation. Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'auteur de cet article, Dr Jürg Brinkmann ou votre conseiller ou conseillère client.

Cordialement,

Allgemeines Treuunternehmen

Le contenu de ce bulletin d'information d'ATU est uniquement destiné à des fins d'information générale et ne remplace pas les conseils juridiques.